

Commune de Prats du Périgord

REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	11
Présents	9
Absents	2
représentés	2
votants	11

Le **24 aout 2026** le Conseil Municipal de la Commune dûment **convoqué le 18/08/2026** s'est réuni en session ordinaire à 19h00, à la Mairie.

PRESENTS : EYMERY Christian, CAMINADE Maurice, DAURIAC Claude, WOJTUSIAK Michel,, DAURIAC Nicole, GUILBERT Claire, POINDEFER Nicole, SADOUILLETTE Maryline, GAUTHIER-MILHAC Olivier

ROUDERGUE Catherine a donné pouvoir à SADOUILLETTE Maryline

MARTINS François a donné pouvoir à EYMERY Christian

Secrétaire de Séance : Maurice CAMINADE

Délibération n°2026-30 : Validation des compléments apportés au Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Monsieur le Maire présente le détail des compléments apportés au PCS objet de la délibération N° 2025-18 du 03/10/2025 et notamment le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Après délibération, le Conseil Municipal valide le PCS modifié et le DICRIM qui lui est annexé.



Prats du Périgord, le 25/08/2026

Le Maire

Christian EYMERY

REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	11
Présents	9
Absents	2
représentés	2
votants	11

Le **24 aout 2026** le Conseil Municipal de la Commune dûment **convoqué le 18/08/2026** s'est réuni en session ordinaire à 19h00, à la Mairie.

PRESENTS : EYMERY Christian, CAMINADE Maurice, DAURIAC Claude, WOJTUSIAK Michel,, DAURIAC Nicole, GUILBERT Claire, POINDEFER Nicole, SADOUILLETTE Maryline, GAUTHIER-MILHAC Olivier

ROUDERGUE Catherine a donné pouvoir à SADOUILLETTE Maryline

MARTINS François a donné pouvoir à EYMERY Christian

Secrétaire de Séance : Maurice CAMINADE

Délibération n°2026-31 : Réalisation de « Rafraichissement d'un lieu refuge »

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du plan « chaleurs extrêmes » les collectivités sont encouragées à la mise à disposition de lieux refuges rafraîchis à l'attention des publics vulnérables lors d'épisodes de canicule.

A cet effet, les projets de l'espèce pourront recevoir un financement au titre de la DETR à raison de 80% plafonnés à 3000€.

Compte tenu de l'expérience récente de l'été 2026 et du nombre de personnes en situation de fragilité notamment du fait de l'âge, Monsieur le Maire propose de rafraîchir la salle du Conseil Municipal qui pourra ainsi recevoir les personnes fragiles en cas de nécessité.

Après délibération, le Conseil Municipal

- accepte la proposition
- valide le plan de financement ci-après

PLAN DE FINANCEMENT

	MONTANT HT
DEPENSES	
EQUIPEMENTS ET INSTALLATION	3292.00
TOTAL	3292.00
RESSOURCES	
DETR 80%	2633.60
Autofinancement	658.40
TOTAL	3292.00

- autorise le Maire à demander la subvention au titre de la DETR

Prats du Périgord, le 25/08/2026

Le Maire

Christian EYMERY



Commune de Prats du Périgord

REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	11
Présents	9
Absents	2
représentés	2
votants	11

Le **24 aout 2026** le Conseil Municipal de la Commune dûment **convoqué le 18/08/2026** s'est réuni en session ordinaire à 19h00, à la Mairie.

PRESENTS : EYMERY Christian, CAMINADE Maurice, DAURIAC Claude, WOJTUSIAK Michel,, DAURIAC Nicole, GUILBERT Claire, POINDEFER Nicole, SADOUILLETTE Maryline, GAUTHIER-MILHAC Olivier

ROUDERGUE Catherine a donné pouvoir à SADOUILLETTE Maryline

MARTINS François a donné pouvoir à EYMERY Christian

Secrétaire de Séance : Maurice CAMINADE

Délibération n°2026-32 : Changement d'une partie des huisseries de la salle des fêtes

Monsieur le Maire indique que plusieurs huisseries de la salle des fêtes sont à changer notamment pour sécuriser les entrées et évacuations du bâtiment.

Il présente les devis produits par :

-STE GABARRE pour un montant de 6 887.24€ HT

-STE BATIMAN pour un montant de 15 613.94€ HT

Après examen, le Conseil Municipal retient l'offre de la société GABARRE pour un montant de 6887.24 €HT. Il arrête le plan de financement ci-après et autorise Monsieur le Maire à demander les subventions.

PLAN DE FINANCEMENT

	MONTANT HT
DEPENSES	
TRAVAUX / INSTALLATION	6887.24
TOTAL	6887.24
RESSOURCES	
Département (20%)	1377.44
DETR (30%)	2066.17
Autofinancement	3443.63
TOTAL	6887.24

Prats du Périgord, le 25/08/2026

Le Maire

Christian EYMERY

Commune de Prats du Périgord

REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	11
Présents	9
Absents	2
représentés	2
votants	11

Le **24 aout 2026** le Conseil Municipal de la Commune dûment **convoqué le 18/08/2026** s'est réuni en session ordinaire à 19h00, à la Mairie.

PRESENTS : EYMERY Christian, CAMINADE Maurice, DAURIAC Claude, WOJTUSIAK Michel,, DAURIAC Nicole, GUILBERT Claire, POINDEFER Nicole, SADOUILLETTE Maryline, GAUTHIER-MILHAC Olivier

ROUDERGUE Catherine a donné pouvoir à SADOUILLETTE Maryline

MARTINS François a donné pouvoir à EYMERY Christian

Secrétaire de Séance : Maurice CAMINADE

Délibération n°2026-33 Rénovation électrique logement 69 rue des Forges.

Monsieur le Maire indique que le logement locatif situé au 9 rue des Forges nécessite une rénovation électrique pour des raisons de sécurité.

Il présente le devis produit par l'entreprise MALROUX pour un montant de 3009.63€ HT.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le devis.



Prats du Périgord, le 25/08/2026

Le Maire

Christian EYMERY

Commune de Prats du Périgord

REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	11
Présents	9
Absents	2
représentés	2
votants	11

Le 24 aout 2026 le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué le 18/08/2026 s'est réuni en session ordinaire à 19h00, à la Mairie.

PRESENTS : EYMERY Christian, CAMINADE Maurice, DAURIAC Claude, WOJTUSIAK Michel,, DAURIAC Nicole, GUILBERT Claire, POINDEFER Nicole, SADOUILLETTE Maryline, GAUTHIER-MILHAC Olivier

ROUDERGUE Catherine a donné pouvoir à SADOUILLETTE Maryline

MARTINS François a donné pouvoir à EYMERY Christian

Secrétaire de Séance : Maurice CAMINADE

Délibération n°2026-34 : Annexe à la convention déterminant les frais de fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal de MAZEYROLLES –VILLEFRANCHE DU PERIGORD (RPI)

Monsieur le Maire donne lecture de l'annexe à la convention déterminant les frais de fonctionnement liés à la cantine et à la garderie du regroupement pédagogique intercommunal de MAZEYROLLES-VILLEFRANCHE DU PERIGORD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide les termes de la convention et autorise le Maire à la signer.



Prats du Périgord, le 25/08/2026

Le Maire

Christian EYMERY

CONVENTION DE REGROUPEMENT INTERCOMMUNAL DISPERSE

Déterminant les modalités de fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal de MAZEYROLLES-VILLEFRANCHE DU PERIGORD

Entre :

1/ Monsieur Régis LOEZ, Maire, représentant la commune de MAZEYROLLES agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 juin 2026.

2/ Madame Yolande NIEUVIARTS, Maire, représentant la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 juin 2026.

3/ Monsieur Daniel CONCHOU, Maire, représentant la commune de SAINT CERNIN DE L'HERM, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 juin 2026.

4/ Monsieur Christian EYMERY, Maire, représentant la commune de PRATS DU PERIGORD, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 juin 2026.

5/ Monsieur Christian VANTELOU, Maire, représentant la commune d'ORLIAC, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 juin 2026 et *Monsieur Frédéric PÉCH, agissant en vertu d'une délégation de son Maire.*

~~6/ Monsieur Guy SEGALA, Maire, représentant la commune de LAVAU, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 juin 2026.~~

7/ Monsieur Alain CALMEILLE, Maire, représentant la commune de LOUBEJAC, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 juin 2026.

8/ Monsieur Alain LACOTTE, Maire, représentant la commune de BESSE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 juin 2026.

Lesdites communes ci-après dénommées "les communes membres du RPI".

Considérant la nécessité de définir les éléments constitutifs d'un RPI dispersé : la répartition pédagogique, les locaux, le personnel et les charges financières ;

Préalablement à la convention objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

W YR PL / AC CE LA CD

EXPOSE

Chacune des deux communes de VILLEFRANCHE DU PERIGORD et de MAZEYROLLES accueille actuellement une école primaire composée de huit niveaux chacune (PS, MS, GS, CP, CE1, CE2, CM1 et CM2).

L'école de MAZEYROLLES est composée de deux classes.

Les communes de MAZEYROLLES, SAINT CERNIN DE L'HERM, PRATS DU PERIGORD et ORLIAC sont actuellement liées par une convention de Regroupement Pédagogique Concentré - RPC.

L'école de VILLEFRANCHE DU PERIGORD est actuellement composée de trois classes ; à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026, elle sera composée de deux classes.

Les communes de VILLEFRANCHE DU PERIGORD, ~~LAVAL~~, LOUBEJAC et BESSE ne sont liées par aucune convention de regroupement.

Conscients de l'évolution démographique, mais aussi soucieux de donner aux enseignants les moyens de dispenser un enseignement de la meilleure qualité possible, en procédant à des regroupements de mêmes niveaux entre les deux écoles.

Les communes ont décidé de se regrouper à travers un REGROUPEMENT INTERCOMMUNAL DISPERSE avec par conséquent, maintien d'une scolarité au sein de chacune des deux écoles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de répartir, entre les communes signataires, les dépenses de fonctionnement des écoles en application de l'article L.212-8 du code de l'éducation,
- de définir les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties afférentes au fonctionnement des écoles dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal et de la mise à disposition des personnels s'y rattachant, ainsi que l'accompagnement dans les transports scolaires et le temps extrascolaire.

Le temps périscolaire (temps de midi) du regroupement intercommunal et la mise à disposition du personnel y afférent feront l'objet d'un document séparé.

Chacune des deux communes de MAZEYROLLES et de VILLEFRANCHE DU PERIGORD conserve la gestion individuelle de son école (elle passera ses marchés, votera ses tarifs, recrutera son personnel etc.).

Chacune des deux communes de MAZEYROLLES et de VILLEFRANCHE DU PERIGORD se fera rembourser par les autres communes membres du RPI selon les modalités prévues par la convention : il n'y aura donc pas gestion en commun du RPI mais simple participation financière des communes de résidence des élèves.

ARTICLE 2 - COMMISSION CONSULTATIVE INTERCOMMUNALE

Afin d'assurer le bon fonctionnement administratif du RPI et de veiller au respect du principe d'harmonisation des services, sera créée une commission consultative intercommunale avant la rentrée scolaire 2026.

cv AL / Hc CE FP 4N / AD

La commission sera composée d'un élu de chaque commune, ainsi que de quatre représentants de parents d'élèves, dont deux pour chaque école.

Il sera éventuellement proposé de réactualiser le nom de parents d'élèves élus chaque année en fonction des remplacements, défections ou départs éventuels.

La commission veille au bon fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal et rend compte aux communes respectives.

La commission se réunira au moins une fois par an et donnera lieu à un compte-rendu écrit et signé par les participants.

La commission a un rôle consultatif.

ARTICLE 3 – DENOMINATION ET COMPETENCES DU RPI

Le REGROUPEMENT INTERCOMMUNAL DISPERSE ainsi créé est dénommé « RPI de MAZEYROLLES-VILLEFRANCHE DU PERIGORD ».

1-1 Ce regroupement fonctionne sur trois cycles scolaires :

- Cycle 1 : PS, MS et GS
- Cycle 2 : CP, CE1 et CE2
- Cycle 3 : CM1 et CM2.

1-2 En application du regroupement pédagogique dont la création a été autorisée par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, les enfants des communes membres du RPI seront scolarisés sur les communes suivantes :

- Sur la commune de MAZEYROLLES :
 - Moyenne et Grande sections,
 - CM1 et CM2.
- Sur la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD :
 - Petite section et CP,
 - CE1 et CE2.

Cette répartition est susceptible d'être modifiée annuellement, selon les effectifs et leurs compositions connues à la fin d'une année scolaire pour la rentrée scolaire à suivre.

Cette répartition reste du ressort de l'équipe pédagogique et la décision de la modifier sera prise par les enseignants des deux écoles, après recueil de l'avis de la commission consultative.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

- Les horaires d'entrée et de sortie des élèves seront les suivants à compter de la rentrée scolaire 2026 :

MAZEYROLLES :

Matin: 9H 12H

Après-midi : 13H30 16H30

eu AC PP YN / AC CE CD

VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

Matin : 8H45 11H45

Après-midi : 13H15 16H15

- **Les locaux et les installations :**

Les communes de MAZEYROLLES et de VILLEFRANCHE DU PERIGORD sont propriétaires des bâtiments et installations situés sur leur territoire. Elles en assurent l'entretien et la surveillance sous leur responsabilité, chacune pour ce qui la concerne.

- **Le personnel :**

Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacune des écoles est recruté et est administré par la commune de son lieu de rattachement d'origine.

Il est placé sous la responsabilité du maire de la commune à laquelle il est rattaché.

ARTICLE 5 - BIENS IMMOBILIERS

Comme dit ci-dessus, les locaux destinés aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires restent biens propres de chacune des deux communes de MAZEYROLLES et de VILLEFRANCHE DU PERIGORD qui les met à disposition.

Chacune d'elles conserve la prise en charge des dépenses relevant de l'investissement (amortissement et gros entretien).

ARTICLE 6 : BIENS MOBILIERS

Le mobilier et le matériel destinés au fonctionnement des écoles restent la propriété de chacune des deux communes de MAZEYROLLES et de VILLEFRANCHE DU PERIGORD.

Chaque commune prend à son compte l'entretien du matériel et du mobilier.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIERE DES « COMMUNES MEMBRES DU RPI »

Les communes membres s'engagent à apporter un soutien financier à la gestion du RPI.

Chacune d'entre-elles versera annuellement une participation par enfant résidant sur sa commune au titre des frais de fonctionnement liés à la scolarité.

La répartition entre communes sera réalisée au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant chaque école.

Pour le calcul du montant de cette participation par enfant, il sera également tenu compte du nombre total des enfants scolarisés au sein du RPI (domiciliés sur une commune du RPI ou « hors RPI »).

En ce qui concerne la solarisation au sein du RPI, d'enfants domiciliés « hors RPI » : la décision de les scolariser sera prise à la majorité des Maires des communes du RPI.

A la fin de chaque exercice scolaire, il sera calculé les dépenses liées au frais de fonctionnement définis comme ci-dessous, afférentes aux deux écoles.

CV AL / AC CE PG 4P CA

La commune émettrice s'engage à produire aux communes débitrices, toutes les pièces justificatives (budget, factures, devis, subventions...) servant à établir ladite participation.

Pour ce qui concerne les enfants entrant en cours d'année scolaire, un prorata calculé du jour de leur entrée jusqu'à la fin de l'année scolaire sera effectué. Il en sera de même pour les enfants quittant le RPI en cours d'année scolaire.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT LIES A LA SCOLARITE :

Les dépenses prises en compte pour le calcul de la participation sont les suivantes :

- Combustible,
- Produits d'entretien,
- Fourniture de petits équipements,
- Fournitures scolaires,
- Location et maintenance copieur,
- Maintenance informatique,
- Eau,
- Electricité,
- Assurance du personnel,
- Téléphone,
- Frais de personnel.

Les recettes prises en compte pour le calcul de la participation sont les suivantes :

- Remboursement IJ personnel en arrêt maladie,

Sorties « extrascolaires » :

Concernant les sorties « extrascolaires » (visites, cinéma, piscine etc...), les parties conviennent expressément que tous les frais qu'elles occasionneront seront à facturer au nom de la commune qui gère le dossier.

ARTICLE 8 – TRANSPORTS

Navette entre les écoles de Villefranche du Périgord et Mazeyrolles :

MATIN

Départ École Mazeyrolles 8H23 – Arrêt Saint Cernin 8H28 – Arrivée École Villefranche 8H36
Départ École Villefranche 8H41 – Arrêt Saint Cernin 8H48 – Arrivée École Mazeyrolles 8H55

SOIR

Départ École Villefranche 16h20 – Arrêt Saint Cernin 16h27 – Arrivée École Mazeyrolles 16h33
Départ École Mazeyrolles 16h38 – Arrêt Saint Cernin 16h43 – Arrivée École Villefranche 16h51

Le tarif fait l'objet d'une convention de délégation de la compétence « Transports scolaires » signée avec la Région Aquitaine, conclue pour une période de deux années consécutives.

Il est facturé aux parents pour l'année scolaire 2026/2027 un montant de 30,60€ par élève. A partir du 3^{ème} enfant, ce montant est réduit à 21,42€ puis 15,30€ à partir du 4^{ème} enfant.
Toutefois, ces montants sont susceptibles d'être modulés.

Un accompagnateur sera présent dans la navette (matin et soir) afin d'assurer l'encadrement et la sécurité des enfants.

Les frais liés à ce service seront répartis équitablement entre les communes.

AL Pⁿ CV / AC CE YN CD

ARTICLE 9 – DUREE – REVISION - RESILIATION**Durée :**

La présente convention prend effet à la date du premier septembre 2026. Elle est conclue pour une durée de deux ans puis renouvelable par période de deux années par tacite reconduction.

Révision :

Elle peut être révisée à la demande d'une des communes signataires. Dans le cas d'une demande de révision, la présente convention resterait en vigueur jusqu'à la signature d'une convention révisée.

La demande de révision sera étudiée par la commission intercommunale qui émettra un avis sur son opportunité.

Dans l'affirmative, la révision sera validée par délibération concordante des membres du RPI. Un avenant sera alors établi.

Résiliation :

La convention peut être résiliée par une ou plusieurs communes signataires moyennant un préavis couvrant, au moins, la totalité d'une année scolaire. Ce préavis ne serait pas dû si les communes signataires en conviennent ainsi.

ARTICLE 10 – LITIGES

Le règlement des différends pouvant intervenir concernant le temps scolaire sera soumis à l'arbitrage de l'autorité compétente.

Elle est établie en autant d'originaux que des parties contractantes.

Fait à *Villeneuve du Périgord*

Le *22 Juin 2026*

*Deux copies et une
noté aux...*



Yolande NEUVIARTS

[Signature]

ANNEXE A LA CONVENTION DE REGROUPEMENT INTERCOMMUNAL DISPERSE

**Déterminant les frais de fonctionnement liés à la cantine et à la garderie du Regroupement
Pédagogique Intercommunal de MAZEYROLLES-VILLEFRANCHE DU PERIGORD**

Entre :

1/ Monsieur Régis LOEZ, Maire, représentant la commune de MAZEYROLLES agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du....

2/ Madame Yolande NIEUVIARTS, Maire, représentant la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du....

3/ Monsieur Daniel CONCHOU, Maire, représentant la commune de SAINT CERNIN DE L'HERM, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du....

4/ Monsieur Christian EYMERY, Maire, représentant la commune de PRATS DU PERIGORD, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du....

5/ Monsieur Christian VENTELOU, Maire, représentant la commune d'ORLIAC, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du....

6/ Monsieur Alain CALMEILLE, Maire, représentant la commune de LOUBEJAC, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du....

7/ Monsieur Alain LACOTTE, Maire, représentant la commune de BESSE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du....

Lesdites communes ci-après dénommées "les communes membres du RPI".

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ANNEXE A LA CONVENTION

La présente annexe a pour objet :

- de répartir, entre les communes signataires, les dépenses de fonctionnement
 - du temps périscolaire (garderies, temps de midi) du regroupement intercommunal et de la mise à disposition du personnel y afférent ;
 - de l'accompagnement dans les transports scolaires ;

Dans ce cadre, et bien que chacune des deux communes de MAZEYROLLES et de VILLEFRANCHE DU PERIGORD conserve la gestion individuelle de son école (elle passera ses marchés, votera ses tarifs, recrutera son personnel etc.), cette gestion individuelle s'effectuera dans le respect d'une harmonisation tarifaire et des services.

Chacune des deux communes de MAZEYROLLES et de VILLEFRANCHE DU PERIGORD se fera rembourser par les autres communes membres du RPI selon les modalités prévues par la convention : il n'y aura donc pas gestion en commun du RPI mais simple participation financière des communes de résidence des élèves.

ARTICLE 2 - COMMISSION CONSULTATIVE INTERCOMMUNALE

La commission consultative intercommunale sera identique à la celle définie dans la convention du RPI.

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT

- Les horaires d'entrée et de sortie des élèves seront les suivants à compter de la rentrée scolaire 2026 :

MAZEYROLLES

Matin : 9h -12h

Après-midi 13h30 -16h30

VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

Matin : 8h45- 11h45

Après-midi : 13h15 -16h15

Les locaux et les installations :

Les communes de MAZEYROLLES et de VILLEFRANCHE DU PERIGORD sont propriétaires des bâtiments et installations situés sur leur territoire. Elles en assurent l'entretien et la surveillance sous leur responsabilité, chacune pour ce qui la concerne.

- Le personnel :

Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacune des écoles est recruté et administré par la commune de son lieu de rattachement d'origine.

Il est placé sous la responsabilité du maire de la commune à laquelle il est rattaché.

ARTICLE 4- BIENS IMMOBILIERS

Comme dit ci-dessus, les locaux destinés aux activités scolaires, périscolaires restent biens propres de chacune des deux communes de MAZEYROLLES et de VILLEFRANCHE DU PERIGORD.

Chacune d'elles conserve la prise en charge des dépenses relevant de l'investissement (amortissement et gros entretien) et du fonctionnement desdits locaux (électricité, chauffage et consommables nécessaires à l'entretien général des lieux),

Toutes les dépenses liées à l'immobilier : réfection de locaux, extension, construction sont à la charge exclusive de la commune sur laquelle se trouvent les bâtiments ou les installations.

ARTICLE 5 : BIENS MOBILIERS

Le mobilier et le matériel destinés au fonctionnement du temps périscolaires restent la propriété de chacune des deux communes de MAZEYROLLES et de VILLEFRANCHE DU PERIGORD

Un niveau de prestations équivalent sera assuré sur chaque site.

Chaque commune prend à son compte l'entretien du matériel et du mobilier.

ARTICLE 6 – Participation financière des « communes membres du RPI »

Les communes membres s'engagent à verser annuellement une participation par enfant résidant sur sa commune au titre des frais de fonctionnement liés au périscolaire (garderie et cantine).

La répartition entre communes sera réalisée au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant chaque école.

Pour le calcul du montant de cette participation par enfant, il sera également tenu compte des enfants scolarisés au sein du RPI et domiciliés sur une commune « hors RPI ».

Le surcôt financier lié à la non-participation d'une commune « hors RPI » sera mutualisé sur l'ensemble des communes membres du RPI.

A la fin de chaque exercice scolaire, il sera calculé les dépenses liées aux frais de fonctionnement définis comme ci-dessous, afférentes aux deux écoles.

Pour toute participation financière demandée, la commune émettrice s'engage à produire toutes les pièces justificatives (budget, factures, devis, subventions...) servant à établir ladite participation.

Dans tous les cas la demande de participation fera l'objet d'un tableau détaillant les dépenses.

Pour ce qui concerne les enfants entrant en cours d'année scolaire, un prorata calculé du jour de leur entrée jusqu'à la fin de l'année scolaire sera effectué. Il en sera de même pour les enfants quittant le RPI en cours d'année scolaire.

Article 7 GARDERIE

La garderie fonctionne sur les deux sites. Elle est payante et ouverte :

- Celle de MAZEYROLLES :
 - Matin : 7 h30 - 8h50
 - Après-midi : 16h30-18h
- Celle de VILLEFRANCHE DU PERIGORD :
 - Matin : 7h30- 8h35
 - Après-midi : 16h15-18h45

Les parents ont le choix du site de garderie. Ce choix doit être décidé en début d'année scolaire et irrévocable pendant cette période.

Frais de fonctionnement liés à la garderie :

Les dépenses prises en compte pour le calcul de la participation des communes sont les suivantes :

- Alimentation (goûters),
- Achats de fournitures d'activités,
- Chauffage et électricité
- Frais de personnel.

Les recettes prises en compte pour le calcul de la participation des communes sont les suivantes :

- Remboursement IJ personnel en arrêt maladie,
- Participation des familles. et de la CAF pour la garderie de Villefranche

Article 8 CANTINE

Chaque commune dispose d'une cantine dont elle prend en charge les frais de personnel.

Le prix du repas facturé aux familles sera fixé annuellement par délibération du conseil municipal de la commune « hébergeante », après avis de la commission consultative intercommunale.

Les cantines sont ouvertes les lundis, mardis, jeudis et vendredi

Frais de fonctionnement liés à la cantine

Les dépenses prises en compte pour le calcul de la participation des communes sont les suivantes :

- Alimentation,
- Produits d'entretien,
- Fourniture de petits équipements,
- Vêtements de travail,
- Electricité, et chauffage
- Entretien du bâtiment,
- Frais de personnel,
- Téléphone portable,
- Honoraires vérification,
- Eau,
- Assurance du personnel

Les recettes prises en compte pour le calcul de la participation des communes sont les suivantes :

- Remboursement IJ personnel en arrêt maladie,
- Participation des familles.

ARTICLE 9— Transports

La commune de MAZEYROLLES prendra à sa charge le salaire de l'accompagnante de la navette du matin ;

La commune de VILLEFRANCHE prendra à sa charge le salaire de l'accompagnante de la navette du soir.

Ces charges seront répercutées aux communes au prorata du nombre d'enfants utilisant la navette.

Concernant les sorties scolaires (visites, piscine, cinéma etc...), qui nécessitent l'accord de toutes les communes du RPI, les parties conviennent expressément que tous les frais qu'elles occasionneront

seront à facturer au nom de la commune qui gère le dossier. Les frais seront ensuite répercutés sur les communes s au prorata du nombre d'enfants concernés.

ARTICLE 11 – Durée – révision - résiliation

Durée :

La présente convention prend effet à la date du premier septembre 2026. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Révision :

Elle peut être révisée à la demande d'une des communes signataires. Dans le cas d'une demande de révision, la présente convention resterait en vigueur jusqu'à la signature d'une convention révisée. La demande de révision sera étudiée par la commission intercommunale qui émettra un avis sur son opportunité. Dans l'affirmative, la révision sera validée par délibération concordante des membres du RPI. Un avenant sera alors établi.

Résiliation :

La convention peut être résiliée par une ou plusieurs communes signataires moyennant un préavis couvrant, au moins, la totalité d'une année scolaire. Ce préavis ne serait pas dû si les communes signataires en conviennent ainsi.

La ou les communes ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assumant les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour les autres communes.

ARTICLE 12 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties contractantes à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Elle est établie en autant d'originaux que des parties contractantes.

Fait à le